



Luxembourg, le **13 MARS 2023**

Monsieur André Feltz  
147, Rue des Aubepines  
**L-1145 Luxembourg**

**N/Réf.: 95461**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 janvier 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le curage du canal du Moulin de Surré sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOULAIDE: section C de SURRE (canal du moulin de surré), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surré, au lieu-dit « canal du moulin de surré » conformément à la demande.
2. L'exécution des travaux se fera en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Jeannot Huijben, tel : 621 202 125).
3. Les travaux se limiteront à l'enlèvement superficiel de masses de terres et à l'extraction d'envasements, d'alluvions et de dépôts ponctuels pour que l'eau puisse s'écouler plus facilement. L'enlèvement de matériaux sera réduit au strict nécessaire. Aucun nouvel aménagement ne devra être réalisé.
4. L'abattage d'arbres au long des berges du canal reste interdit. Le cas échéant, le recépage d'arbres se fera en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
5. La bande de travail se limite au strict minimum.
6. Le fond du lit du canal restera intact.
7. La pente des berges du canal ne sera pas modifiée, les berges resteront intactes.
8. Le tracé actuel du canal ne sera pas modifié. Il ne sera procédé à aucune intervention de terrassement.

9. Il sera renoncé à l'enlèvement systématique de la végétation ligneuse. La mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la végétation ligneuse endéans trois ans est interdite.
10. Les travaux seront effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.
11. Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.
12. Le libre passage de l'eau et des organismes aquatiques devra être garanti.
13. La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du canal et de ses berges est interdite.
14. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le site en question.
15. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine. Ainsi, une attention particulière sera portée aux biotopes BK\_OF0807037 (Marécage ou bas marais) et BK\_OF0807038 (Source naturelle).
16. Le cas échéant, toute stabilisation de murs de soutènement se fera avec des pierres naturelles de la région par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage. Les travaux seront exécutés dans l'intérêt de la création d'un biotope BK 20.
17. Concernant la mise en place d'une simple clôture agricole, celle-ci n'est pas soumise à autorisation en vertu de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018. Sont dès lors envisageables des clôtures à piquets en métal ou en bois non traité avec du fil électrique ou de fer (barbelé ou non), des clôtures en bois à deux lisses, ou encore des clôtures à treillis dont les mailles inférieures n'empêchent pas le passage de la petite faune (diamètre d'au moins 15cm).

### **Encadrement écologique des travaux**

18. Sachant que la présence potentielle d'espèces protégées particulièrement au sens de l'article 21 la prédite loi modifiée du 18 juillet, tel qu'entre autre la mulette épaisse (*Unio crassus*), ne peut pas être exclue, l'encadrement écologique de l'exécution des travaux de curage sont délégués à un expert en la matière. Le nom et les coordonnées de l'expert en charge seront soumis avant le commencement des travaux au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Jeannot Huijben, tel: 621 202 125). Le responsable des travaux de curage et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour

l'exécution des conditions de la présente.

19. En cas de détection d'espèces protégées particulièrement lors des travaux, des mesures d'atténuation anticipées en vertu de l'article 27 de la prédite loi devront être mise en œuvre en concertation étroite avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

### **Conditions générales**

20. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Jeannot Huijben, tel : 621 202 125) sera averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et sera informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.
21. Les travaux seront réalisés entre le **15 août et le 30 novembre**, en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
22. La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver sera mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
23. Toute incinération est interdite sur les site.
24. L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des

recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de BOULAIDE